

Statuts de la SSAA

Version 2019 (nouvelle)

Article 1 : Affiliation

La Société Suisse d'Astrophysique et d'Astronomie (SSAA) est une société spécialisée, membre de l'Académie Suisse des Sciences Naturelles (ASSN) au sens des articles 7 à 10 des statuts de l'ASSN.

Article 2 : Buts

La Société Suisse d'Astrophysique et d'Astronomie poursuit les buts suivants :

- promouvoir les études et recherches dans les domaines de l'astrophysique et de l'astronomie (ci-après de l'astronomie);
- participer à la formation des chercheurs en organisant des cours spécialisés;
- développer en Suisse l'information mutuelle et la collaboration entre les astronomes et soutenir leurs entreprises scientifiques communes;
- informer les milieux concernés des buts et exigences de la recherche astronomique;
- développer les relations avec les institutions étrangères.

Article 3 : Composition et membres ordinaires

La Société est constituée de membres ordinaires et de membres extraordinaires.

Les membres ordinaires sont des personnes physiques qui font de la recherche ou de l'enseignement en astronomie ou dans des disciplines voisines, ou encore qui contribuent au développement de l'astronomie en Suisse.

Les demandes d'admission doivent être appuyées par 2 membres ordinaires et agréées par le comité de la SSAA.

Un membre peut donner sa démission pour la fin de l'année par communication écrite au président.

Un membre qui refuse de payer la cotisation annuelle ou néglige de la payer pendant deux ans, est exclu de la société. Il ne peut la réintégrer qu'après le paiement des cotisations arriérées.

Article 4 : Membres extraordinaires

Des personnes morales, instituts ou sociétés, peuvent être admises en qualité de membre extraordinaire. Leur cotisation est fixée par le comité en fonction de leur capacité financière. Elles sont représentées par leur directeur ou président.

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- approuver les comptes, le rapport des vérificateurs des comptes, le rapport annuel du président et fixer le montant de la cotisation annuelle.
- élire le président et les autres membres du comité, à la majorité absolue des membres présents au premier au premier tour, ou relative aux tours suivants. Sur demande de deux membres au moins, l'élection a lieu à vote secret.
- élire les vérificateurs des comptes.
- élire les membres de commissions ou de comités créés pour l'exécution de tâches particulières.
- exclure un membre, à une majorité des deux tiers, sur proposition du comité.
- approuver les modifications des statuts.

Article 6 : Convocation de l'assemblée générale

La date et le lieu de l'assemblée générale sont adoptés lors de l'assemblée générale précédente, sur proposition du comité.

Selon les circonstances, le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires.

Une assemblée extraordinaire sera également convoquée si un cinquième des membres ordinaires le demandent.

Lors des assemblées, tous les membres ordinaires présents ont le droit de vote. La délégation de vote n'est pas admise.

Article 7 : Comité

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du comité proviennent d'au moins trois instituts distincts. Le président sortant participe aux séances avec voix consultative.

Les mandats sont de 3 ans, renouvelables, sauf celui du président qui est d'un mandat, renouvelable une fois au plus.

Le comité gère les activités de la société et prépare les assemblées. Il peut organiser des consultations ou votes par correspondance.

Le président représente la société et au Sénat de l'ASSN. Le vice-président, ou à défaut, un autre membre du comité peut le remplacer.

Article 8 : Finances

Les moyens financiers de la société proviennent des cotisations des membres, de ses revenus propres et des subventions reçues pour l'exécution des tâches qu'elle s'est assignées.

Le comité gère les ressources financières dans le cadre du budget. Il soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 9 : Statuts

Une révision des statuts peut être proposée par le comité ou par des membres. Lorsqu'elle émane de membres, la proposition doit parvenir au comité au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale où elle sera débattue.

Les propositions de modification sont envoyées aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Pour être valable une révision doit être acceptée par une majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Article 10 : Dissolution

La dissolution de la société peut être demandée par le comité ou par des membres. Dans le second cas, la demande doit parvenir au comité au moins six mois avant la date de l'assemblée générale où elle sera discutée.

La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'accord des trois quarts des membres présents, et à condition que les deux tiers des membres ordinaires soient présents.

En cas de dissolution, les archives de la société et ses biens éventuels seront transmis à l'ASSN, qui utilisera ces ressources dans l'intérêt de la recherche astronomique en Suisse.

Les présents statuts remplacent les statuts de septembre 2002.

Bâle, le 11 octobre 2019 (Assemblée générale 2019)